

Ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.

(Mém. 1840, p. 133)

Extraits**1. Plans d'exploitation et de culture**

Art. 13. En suite de ces plans d'aménagement, il sera dressé annuellement des plans de coupes et de culture, que le maître-forestier examinera, et qu'il soumettra ensuite à l'approbation et au règlement de la Régence du Pays.

Les coupes extraordinaires ne sont accordées que dans des cas extrêmement urgents; et quand elles sont réparties de manière à ce qu'elles ne font pas dépasser la quantité de bois destinée à être coupée pour une période d'aménagement de dix ans; Notre Régence du Pays pourra, après mûr examen préalable, donner l'autorisation requise à cet effet. Des demandes plus considérables dépassant la quantité de l'aménagement, devront être soumises à Notre approbation, appuyées de pièces bien motivées, qui prouvent le manque absolu d'autres ressources.

2. Vente

Art. 14. Au lieu de la vente du bois en coupes entières, d'après la contenance et sur pied, le bois à couper sera dorénavant abattu et façonné, moyennant salaire, et mis en vente par portions, d'après l'indication de l'autorité forestière.

Les distributions des portions d'affouage dans les bois qui sont sous la surveillance de l'administration se font, comme cela se pratiquait jusqu'ici, à raison des feux, d'après le façonnage du bois et le règlement du budget.

Ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales.

(Mém. 1843, p. 481)

Art. 1^{er}. Notre Conseil de Gouvernement du Grand-Duché est autorisé à faire vendre sur pied les coupes de bois domaniales, communales et des établissements publics, lorsqu'il jugera que ce mode est plus avantageux au vendeur que la vente par cordes métriques et par lots.

Art. 2. Notre Conseil de Gouvernement susdit est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Mémorial législatif et administratif.

Loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts «classés CEE».

(Mém. A - 41 du 5 juillet 1972, p. 1125; doc. parl. 1588)

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux bois bruts commercialisés en tant que bois bruts «classés CEE» à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Art. 2. Les bois bruts sont des bois abattus, écimés et ébranchés, même s'ils sont écorcés, tronçonnés ou refendus.

Art. 3. Un règlement grand-ducal peut arrêter:

- les règles pour le mesurage, le classement et, le cas échéant, pour le marquage des bois bruts «classés CEE»;
- les dénominations, indications ou documents ayant pour objet d'établir ou d'attester que les règles arrêtées en vertu des dispositions énoncées sub a) ont été observées;
- les mesures de contrôles destinées à assurer l'application des prescriptions établies par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 4. Lors de leur commercialisation les bois bruts ne peuvent porter la désignation «classés CEE» que si leur mesurage, leur classification, leur dénomination de classement et, le cas échéant, leur marquage, sont conformes aux règles établies en vertu de l'article qui précède.

Art. 5. Les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que ceux de l'administration des eaux et forêts sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions ces agents ont accès aux bois et forêts, chantiers, magasins, gares, lieux et véhicules où les bois bruts sont déposés. Toutefois l'accès des lieux non ouverts au public est interdit avant cinq heures et après vingt et une heures, si ce n'est en vertu d'un mandat de perquisition du juge d'instruction.

Art. 6. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «10.001 à 1.000.000»¹ francs, ou d'une de ces peines seulement:

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 1975, p. 1558) ainsi que par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).